

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f		31.000f		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7199 portant agrément du programme du complexe « WARO BIRRY », au Code des Investissements	306
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7200 portant agrément du programme de la SARL MARITALIA au Code des Investissements	306
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7201 portant agrément du programme de la Société Vacances Cap Skirring (VACAP), au Code des Investissements	307
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7202 portant agrément du programme du GIE «INFO DESIGN», au Code des Investissements	307
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7203 portant agrément du programme de Golf et Domaine de Cap Casamance, au Code des Investissements	308
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7204 portant agrément du programme de Loisirs Hôtel Casamance, au Code des Investissements	308
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7205 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 5479 du 12 avril 1997 portant agrément du programme d'investissement de la Société le « NDIAMBOUR » Industrie Fer et Dérivés, au Code des Investissements	309
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7206 portant agrément du programme de M ^{me} Mame Kany Bâ Mbacké, au Code des Investissements	309
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7207 portant agrément du programme de M. El Hadj Dièye, au Code des Investissements	310
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7208 portant agrément du programme de M ^{me} Awa Badji, au Code des Investissements	311
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7209 portant agrément du programme de l'entreprise « ATLANTIC FISH » de M. Aboubacar Cissé, au Code des Investissements	311

1997

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7210 portant agrément du programme de la SOCOMER à Dakar, au Code des Investissements	312
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7211 portant agrément du programme du GIE « Keur Khadim », au Code des Investissements	312
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7212 portant agrément du programme du Docteur Marie Ndaw, au Code des Investissements	313
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7213 portant agrément du programme de la Sénégalaise industrielle d'Applications multiples (SIAM), au Code des Investissements	314
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 7214 portant agrément du programme de M. Alain Robert Moizan, au Code des Investissements	314

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

1997

25 juin..... Arrêté ministériel n° 6473 M.M.E.-D.F.P.-B.E. modifiant l'arrêté n° 6049 P.M.-M.E.T. du 21 avril 1992 portant création et organisation de la commission consultative sur les stages de formation permanente	315
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1997

30 juin..... Arrêté interministériel n° 6508 M.T.E.-D.T.S.S. modifiant le plafond de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs	315
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	315
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 7199 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme du complexe «WARO BIRRY», au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du complexe «WARO BIRRY» est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la réalisation d'un hôtel 3 étoiles, à Tambacounda.

Art. 3. - M. Mamadou Lamine Camara s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant d'un milliard sept cent quatre vingt seize millions de francs CFA.

Art. 4. - M. Mamadou Lamine Camara s'engage à créer un minimum de quarante trois emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - M. Mamadou Lamine Camara s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M. Mamadou Lamine Camara bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M. Mamadou Lamine Camara bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M. Mamadou Lamine Camara peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7200 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la SARL MARITALIA au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la SARL MARITALIA est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation de la «Boulangerie de la Gare», au Môle I du Port autonome de Dakar.

Art. 3. - La SARL MARITALIA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de soixante huit millions de francs CFA.

Art. 4. - La SARL MARITALIA s'engage à créer un minimum de dix sept emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La SARL MARITALIA s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SARL MARITALIA bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SARL MARITALIA bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la SARL MARITALIA peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la SARL MARITALIA bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7201 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Société Vacances Cap Skiring (VACAP), au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société VACAP est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la rénovation et le rééquipement du village de vacances Club Méditerranée, au Cap Skiring.

Art. 3. - La Société VACAP s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de cinq milliards de francs CFA.

Art. 4. - La Société VACAP s'engage à créer un minimum de vingt quatre emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La Société VACAP s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La Société VACAP bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La Société VACAP bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la Société VACAP peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7202 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme du GIE « INFO DESIGN » au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du GIE « INFO DESIGN » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une unité de micro-édition en arts graphiques, édition et photogravure, à Dakar.

Art. 3. - Le GIE « INFO DESIGN » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de trente huit millions de francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « INFO DESIGN » s'engage à créer un minimum de quatre emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « INFO DESIGN » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Le GIE « INFO DESIGN » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Le GIE « INFO DESIGN » bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, le GIE « INFO DESIGN » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, le GIE « INFO DESIGN » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7203 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de Golf et Domaine de Cap Casamance, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de Golf et Domaine de Cap Casamance est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la rénovation et le rééquipement de l'Hôtel Cap Casamance, au Cap Skiring.

Art. 3. - Golf et Domaine de Cap Casamance s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de cinq cent millions de francs CFA.

Art. 4. - Golf et Domaine de Cap Casamance s'engage à créer un minimum de vingt cinq emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - Golf et Domaine de Cap Casamance s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Golf et Domaine de Cap Casamance bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Golf et Domaine de Cap Casamance bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, Golf et Domaine de Cap Casamance peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7204 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de Loisirs Hôtel Casamance au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de Loisirs Hôtel Casamance est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la rénovation des villages hôtels :

- le Néma Kadior, à Ziguinchor;
- le Diola, à Ziguinchor;
- le domaine de Kabrousse, au Cap Skiring.

Art. 3. - Loisirs Hôtel Casamance s'engagent, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de sept cent millions de francs CFA.

Art. 4. - Loisirs Hôtel Casamance s'engagent à créer un minimum de vingt emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - Loisirs Hôtel Casamance s'engagent à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé;

Art. 6. - Loisirs Hôtel Casamance bénéficieront, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Loisirs Hôtel Casamance bénéficieront, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, Loisirs Hôtel Casamance peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7205 du 31 juillet 1997

modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 5479 du 12 avril 1997 portant agrément du programme d'investissement de la Société « Ndiambour » Industrie Fer et Dérivés, au Code des Investissements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités.

Sur le rapport du Chef de Service du Guichet unique.

ARRETE :

Article premier. - L'arrêté n°5479 du 12 avril 1997 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article premier. - Toutes dispositions : lire :

Le programme d'investissement de la Société « LE NDIAMBOUR » Industrie Fer et Dérivés est agréé au bénéfice du Code des investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

« Article 2. - Toutes dispositions : lire :

Le programme agréé vise le lancement, par la Société « LE NDIAMBOUR » Industrie Fer et Dérivés, de la production de treillis soudées, de tôles ondulées et d'articles de ménage en aluminium ».

« Les dispositions prévues à l'article ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7206 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de M^{me} Mame Kany Bâ Mbacké, au Code des Investissements

Article premier. - Le programme d'investissement de M^{me} Mame Kany Bâ Mbacké est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'un groupe scolaire dénommé « LES FLAMBOYANTS » à Dakar.

Art. 3. - M^{me} Mame Kany Bâ Mbacké s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de trois cent cinquante trois millions de francs CFA.

Art. 4. - M^{me} Mame Kany Bâ Mbacké s'engage à créer un minimum de quatorze emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M^{me} Mame Kany Bâ Mbacké s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M^{me} Mame Kany Bâ Mbacké bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M^{me} Mame Kany Bâ Mbacké bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, Mme Mame Kany Bâ Mbacké peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, Mme Mame Kany Bâ Mbacké bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7207 en date du 31 juillet 1997
portant agrément du programme de M. El Hadj Dièye,
au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de M. El Hadj Dièye est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une école privée élémentaire, le Gandiole à Sébikotane.

Art. 3. - M. El Hadj Dièye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans un montant de cent quarante deux millions de francs CFA.

Art. 4. - M. El Hadj Dièye s'engage à créer un minimum de quinze emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M. El Hadj Dièye s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M. El Hadj Dièye bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M. El Hadj Dièye bénéficiera, pendant une période de sept ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M. El Hadj Dièye peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M. El Hadj Dièye bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7208 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de Mme Awa Badji, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de M^{me} Awa Badji est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une institution d'enseignement technique et de formation professionnelle dénommée « Centre informatique de la Casamance ».

Art. 3. - M^{me} Awa Badji s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans un montant de quarante et un millions cent cinquante mille francs CFA.

Art. 4. - M^{me} Awa Badji s'engage à créer un minimum de dix emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M^{me} Awa Badji s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M^{me} Awa Badji bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Mme Awa Badji bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, Mme Awa Badji peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M^{me} Awa Badji bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7209 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de l'Entreprise « ATLANTIC FISH » de Monsieur Aboubacar Cissé, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de l'Entreprise « ATLANTIC FISH » de M. Aboubacar Cissé est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'implantation à Yoff, d'une unité de traitement de produits halieutiques destinés à l'exportation.

Art. 3. - M. Aboubacar Cissé s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans un montant de cinquante deux millions sept cent soixante seize mille trois cents francs CFA.

Art. 4. - M. Aboubacar Cissé s'engage à créer un minimum de quatre emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M. Aboubacar Cissé s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M. Aboubacar Cissé bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M. Aboubacar Cissé bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M. Aboubacar Cissé peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M. Aboubacar Cissé bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7210 en date du 31 juillet 1997
portant agrément du programme de la SOCOMER, à
Dakar au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la SOCOMER est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la diversification des activités de la SOCOMER, à la fabrication de boutons, à Dakar.

Art. 3. - La SOCOMER s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans un montant de soixante treize millions trois cent mille francs CFA.

Art. 4. - La SOCOMER s'engage à créer un minimum de six emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La SOCOMER s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SOCOMER bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SOCOMER bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la SOCOMER peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7211 en date du 31 juillet 1997
portant agrément du programme du GIE « Keur Khadim »
au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du GIE « Keur Khadim » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation d'une boulangerie à Touba.

Art. 3. - Le GIE « Keur Khadim » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de trente neuf millions trois cent cinquante mille francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « Keur Khadim » s'engage à créer un minimum de huit emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « Keur Khadim » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Le GIE « Keur Khadim » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Le GIE « Keur Khadim » bénéficiera, pendant une période de dix ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, le GIE « Keur Khadim » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, le GIE « Keur Khadim » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7212 en date du 31 juillet 1997
portant agrément du programme du Docteur Marie Ndaw,
au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du Docteur Marie Ndaw est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'un cabinet bucco-dentaire à Sacré-Coeur III n° 9320, Dakar.

Art. 3. - Le Docteur Marie Ndaw s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de trente quatre millions cinq cent quatre vingt six millions soixante francs CFA.

Art. 4. - Le Docteur Marie Ndaw s'engage à créer un minimum de trois emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le Docteur Marie Ndaw s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte d'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Le Docteur Marie Ndaw bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Le Docteur Marie Ndaw bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, le Docteur Marie Ndaw peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, le Docteur Marie Ndaw bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7213 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Sénégalaise industrielle d'Applications multiples (SIAM), au Code des investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la SIAM est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la diversification des activités de la SIAM à la fabrication de produits détergents, corporels et alimentaires, à Dakar.

Art. 3. - La SIAM s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans un montant de quatre cent quarante quatre millions cent mille francs CFA.

Art. 4. - La SIAM s'engage à créer un minimum de soixante emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La SIAM s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SIAM bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SIAM bénéficiera pendant une période de cinq ans

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la SIAM peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la SIAM bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 7214 en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de M. Alain Robert Moizan, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de M. Alain Robert Moizan est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation de l'Hôtel-restaurant « la Véranda » à l'Hydrobase de Saint-louis.

Art. 3. - M. Alain Robert Moizan s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans un montant de deux cent cinquante millions de francs CFA.

Art. 4. - M. Alain Robert Moizan s'engage à créer un minimum de dix emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M. Alain Robert Moizan s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M. Alain Robert Moizan bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M. Alain Robert Moizan bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M. Alain Robert Moizan peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M. Alain Robert Moizan bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6473 du 25 juin 1997

modifiant l'arrêté n° 6049 PM-MET du 21 avril 1992 portant création et organisation de la commission consultative sur les stages de formation permanente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 17 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-323 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Modernisation de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 6049 PM-MET du 21 avril 1992 portant création et organisation de la commission consultative sur les stages de formation permanente;

Sur la note de présentation du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

ARRETE :

Article premier. - Les groupes nominaux « le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie », « le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes » « le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature » et « le Chef du Service de la Coopération » que consacre l'article 3 de l'arrêté n° 006049 PM-MET du 21 avril 1992, sont remplacés, respectivement, par les groupes nominaux « le Ministre de la Modernisation de l'Etat », « le Délégué au Management public » « le Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature » et le « le Directeur de l'Assistance technique ».

Egalement, les mentions « le Bureau Organisation et Méthodes » et « Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie » portées suivant le cas, aux articles 6 et 7 du même arrêté, sont remplacées respectivement par celles « la Délégation au Management public » et « Ministre de la Modernisation de l'Etat ».

Art. 2. - L'alinéa premier de l'article 4 de l'arrêté n° 6049 PM-MET du 21 avril 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4, alinéa premier. - Les responsables de la formation permanente des différents départements ministériels ainsi que les représentants des personnels désignés par les centrales syndicales prévues sur une liste établie par le Ministre chargé de la Fonction publique, dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour des réunions de la commission, sont invités à y participer ».

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6508 en date du 30 juin 1997 modifiant le plafond de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs.

Article premier. - Le montant de la retenue opérée sur les traitements et salaires est porté de 150 francs à 500 francs par mois.

Art. 2. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle aux successions
et biens vacants
Bloc fiscal
31, Rue de Thiong x Vincens

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance des titres fonciers n° 7076/DG et n° 7564/DG.

Lesdits immeubles appartiennent au sieur René Louis Eugène Camperos, chef de bureau né à Hanoï (Tonkin) et à la Dame Elisabeth Elisa Sevelec née à Brest (France) présentement présumés absentes tous les deux du territoire de la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à faire valoir sur cette vacance sont invitées à se faire connaître et à en justifier devant le Curateur soussigné.

Les éventuels créanciers sont également invités à produire leurs titres audit curateur, sis à Dakar Bloc fiscal 31, rue de Thiong x Vincens.

Le Curateur
Allé SINE

Service de la curatelle aux successions
et biens vacants
Bloc fiscal
31, Rue de Thiong x Vincens.

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 637 Rufisque d'une superficie de 800 m² situé à Thiawllène appartenant à ce jour exclusivement :

- au sieur Robert Victor Hubert Beart;
 - et à la dame Christiane Mauricette Jeannette Bailleux son épouse
- ces deux présentement présumés absents du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au créancier sis à Dakar, Bloc fiscal 31, rue de Thiong x Vincens.

Le Curateur

Allé SINE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot)

SOCIETE SOKHNA KANE NDOYE en abrégé « S.K.N. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs CFA
Siège social : Dakar, 127, Av. Président Lamine Guèye angle Félix Faure
R.C. n° 97-B-1408

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Société Sokhna Kane Ndoye » en abrégé (S.K.N.) ayant son siège social à Dakar, 127, Av. Président Lamine Guèye angle Félix Faure et pour objet au Sénégal et en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la création d'une unité de confection industrielle. Prestation de services.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 3.000.000 de francs CFA divisé en 300 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. El Hadji Ibrahima Ndiaye, modéliste, demeurant à la rue 8 angle 27 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar Seck, notaire

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16632-DG appartenant à M. Landing Badji. 1-2

Cabinet Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koita
avocats associés
66, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1285-DP appartenant à la Société anonyme immobilière du titre foncier n° 4132-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2704-DP appartenant à la Société anonyme immobilière du titre foncier n° 4132-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20247-DG appartenant au sieur Mactar Silèye Ndiaye. 1-2